



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 082**

PUBLIÉ LE 04 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Ets MARCHAND Paul 5 rue Bourgeois à Gondécourt
- arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire TRAISNEL Pompes funèbres 24 rue des déportés à Armentières
- arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres THOORIS 14 place Alphonse Bray à Bray-Dunes

Préfecture du Nord / secrétariat général commun du département du Nord

- arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant délégation de signature aux agents du secrétariat général commun du département du Nord

Direction interrégionale des services pénitentiaires

- arrêté préfectoral du 3 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Valenciennes
- arrêté préfectoral du 3 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain
- arrêté préfectoral du 3 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge
- arrêté préfectoral du 3 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin
- arrêté préfectoral du 3 avril 2023 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

- arrêté préfectoral du 3 avril 2023 autorisant la démolition par l'OPH Partenord Habitat de 60 logements collectifs situés dans la résidence Latou au 2 rue Rigaud à Grande-Synthe

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- arrêté en date du 8 février 2023 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SARA » géré par l'association La Sauvegarde Du Nord par intégration de 45 places d'hébergement d'urgence
- arrêté en date du 8 février 2023 relatif à extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Eugénie SMET » géré par l'association EOLE par intégration de 15 places d'hébergement d'urgence
- arrêté en date du 17 février 2023 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pont Neuf » géré par l'association EOLE par intégration de 32 places d'hébergement d'urgence
- arrêté en date du 8 février 2023 relatif à l'extension des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Jean Macé », « La Phalecque » et « Maubeuge » gérés par l'association AFEJI Hauts-de-France, par intégration de 69 places d'hébergement d'urgence
- arrêté en date du 17 février 2023 portant autorisation de regroupement des capacités des places d'hébergement d'insertion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « les tisserands » et « la maisonnée » gérés par l'association « la sauvegarde du Nord »
- arrêté en date du 17 février 2023 portant autorisation de regroupement des capacités des places d'hébergement d'insertion et de stabilisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la parenthèse » gérées par l'association « la sauvegarde du Nord »

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille

- . décision du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Jérôme TREGUER

Centre hospitalier de Béthune Beuvry

- . décision n°20/2023 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue de classe normale du 4 avril 2023
- . note de service n°8/2023 relative au concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue de classe normale du 4 avril 2023

Centre hospitalier de Maubeuge

- . décision n°13/2023 du 3 avril 2023 relative à la représentation du directeur au comité social d'établissement
- . décision n°06/2023 du 1^{er} janvier 2023 relative à la délégation de signature dans le cadre des astreintes de direction commune (pour les directeurs d'astreinte)

Centre hospitalier de Valenciennes

- . décision n°8558 du 3 avril 2023 portant délégation de signature
- . décision n°8566 du 1^{er} avril 2023 portant délégation de signature

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 prononçant jusqu'au 23 juillet 2022, sous le numéro 16-59-0114 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SASU « Établissements MARCHAND Paul », sise 47, rue Nationale à GONDECOURT et gérée par Monsieur Paul MARCHAND ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 21 avril 2021 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 30 avril 2021 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 3 octobre 2022 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SASU « Établissements MARCHAND Paul », sise 47, rue Nationale à GONDECOURT et gérée par Monsieur Paul MARCHAND, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FL-434-QR ;
- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AR-071-AY ;
- L'organisation des obsèques ;

- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0114.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **05 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 prononçant jusqu'au 9 février 2023, sous le numéro 17-59-0439, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « TRAISNEL Pompes Funèbres », sis 24, rue des Déportés à ARMENTIÈRES et présidé par Monsieur Yves REMORY ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 28 novembre 2022 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le président ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire sis 24, rue des Déportés à ARMENTIÈRES, de la SAS « TRAISNEL Pompes Funèbres », sise 8, rue Gambetta à ARMENTIÈRES, et présidé par Monsieur Yves REMORY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0439.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 10 février 2028.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **05 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46, R 2223-56 à R 2223-65, D 2223-39 à D 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 prononçant jusqu'au 28 août 2022, sous le numéro 16-59-670, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres THOORIS », sise 14, rue Alphonse Bray à BRAY-DUNES et exploitée par Madame Brigitte THOORIS ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 7 novembre 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par l'exploitante ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'entreprise individuelle « Pompes Funèbres THOORIS », sise 14, rue Alphonse Bray à BRAY-DUNES et exploitée par Madame Brigitte THOORIS, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AP-626-PB ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0372.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **05 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté



Fabien LORENZO

Secrétariat général
commun départemental du Nord

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental du Nord**

Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts de France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant délégation générale et d'ordonnancement secondaire à Mme Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental du Nord ;
- Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord, délégation est accordée à Monsieur Bruno MATHIS, directeur-adjoint du secrétariat général commun départemental du Nord, à l'effet de signer les actes de réglementation générale et d'ordonnancement secondaire mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé portant délégation générale à Madame Agnès CHEVREUIL et à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2021, également susvisé, portant délégation d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès CHEVREUIL.

I - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Amélie CATTEAU, cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Nord à l'effet de :

- signer les attestations, visas, ampliements, courriers et notifications dans les matières relevant des bureaux placés sous son autorité, notamment la gestion des carrières et des rémunérations, la fonction de conseil en ressources humaines, la préparation, l'organisation et le suivi des travaux des instances paritaires, des prestations d'action sociale et de l'accompagnement des personnels soutenus par le secrétariat général commun départemental ;
- signer les conventions de stages, gratifiés ou non ;
- signer les arrêtés à caractère automatique relatifs à la gestion du personnel.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes relevant d'une compétence régionale en matière de ressources humaines,
- les actes concernant les personnels administratifs de police et gendarmerie,
- les autorisations de télétravail,
- les décisions d'affectation de personnel, reclassement et promotion,
- les saisines du conseil de discipline et rapports à son attention,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions d'attribution du complément indemnitaire annuel,
- les actes impliquant un changement statutaire,
- les contrats d'apprentissage,
- les contrats de recrutements de personnels temporaires et de volontaires du service civique,
- les conventions financières,
- les décisions ou arrêtés portant constitution ou modification de la composition des commissions ou instances.
- Les dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie CATTEAU, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane BONNEL, adjoint de la cheffe du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Nord.

Bureau de la gestion des carrières

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Guillaume DUCARNE, en qualité de chef du bureau de la gestion des carrières et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marjorie BOUTARFA, son adjointe et à Mme Myriam SOBCZAK cheffe de section, dans les matières relevant du bureau placé sous son autorité à l'effet de signer les attestations, certificats administratifs et tous actes de gestion courante.

Bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Jamila AJUAU, en qualité de cheffe du bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis DAVID, dans les matières relevant du bureau placé sous son autorité pour les correspondances, copies certifiées conformes, bordereaux d'envoi, certificats administratifs, visas de pièces annexes et documents relatifs :

- à la préparation et au suivi des plans de charge des effectifs, sur le plan budgétaire, démographique et fonctionnel ;
- à la préparation et à l'organisation des recrutements de personnels titulaires ou contractuels ;
- aux transmissions dans le cadre de la prise en charge en paie des heures supplémentaires, astreintes, comptes épargne-temps, indemnités de fonction, de sujétion et d'expertise, remboursements transport, jours de carence et demi-traitement pour les agents relevant de l'unité opérationnelle Nord du BOP 354 Hauts-de-France ;
- aux attestations de travail destinées à Pôle emploi.

Bureau des prestations et de l'action sociale

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Régine LEROY, en sa qualité de cheffe du bureau des prestations et de l'action sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Saïd BOUDAMDAN, son adjoint, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents.

Délégation de signature est également donnée à Mme Régine LEROY à l'effet d'engager juridiquement les dépenses de prestations et d'action sociale jusqu'à 10 000 euros sur les programmes et centres financiers suivants :

- Programme 124, centres financiers 0124-CEMS-DR80 et 0124-CDRJ-DR80 ;
- Programme 155, centre financier 0155-CDCT-D059 ;
- Programme 176, centres financiers 0176-CCSC-CASO et 0176-CCSC-DNOR ;
- Programme 206, centre financier 0206-DR59-P059 ;
- Programme 216, centre financier 0216-CPRH-CDAS ;
- Programme 215, centre financier 0215-DR59-T059 ;
- Programme 217, centre financier 0217-SGAC-ASPR ;
- Programme 354, centre financier 0354-DR59-DP59.

Bureau de l'accompagnement et du développement des compétences

Article 7 - Délégation est donnée à Mme Chloé CARREGA en sa qualité de cheffe du bureau de l'accompagnement et du développement des compétences, pour :

- signer les lettres de commande, factures et conventions relatives à l'organisation de sessions de formation, séminaires et assimilés dont le montant n'excède pas 10 000 € ;
 - signer les conventions et documents afférents établis dans le cadre des stages scolaires et universitaires ne donnant pas lieu à gratification ;
 - signer les notes relatives aux appels de candidature ;
 - signer la correspondance courante liée à l'activité du bureau ;
 - signer les attestations de présence des stagiaires.
- engager juridiquement les dépenses dans la limite de 10 000 euros sur les programmes et centres financiers suivants :
- Programme 216, centre financier 0216-CPRH-CFOD ;
 - Programme 354, centre financier 0354-DR59-DMUT et 0354-DR59-DP59.

Article 8 - Délégation est donnée à Mme Chloé CARREGA sur les BOP 354 et 216 (UO CFOD) dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance des centres de services partagés Chorus le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé CARREGA, la délégation qui lui est conférée par les articles 7 et 8 du présent arrêté sera exercée par Mme Candice BALINGON, son adjointe.

II – SERVICE DES FINANCES ET DES ACHATS

Article 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, dans les matières relevant des bureaux placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et documents, à l'exception :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,

- des circulaires portant instructions générales,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- des actes relevant de la procédure de passation des marchés publics.

Est également donnée délégation de signature à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- signer tous documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés, accords cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services ;
- engager juridiquement les dépenses de fonctionnement, d'investissement, de contentieux, ainsi que les frais médicaux, dans la limite de 10 000 euros TTC au titre des programmes et centres financiers suivants :
 - Programme 124, centres financiers 0124-CEMS-DR80 et 0124-CDRJ-DR80 ;
 - Programme 148, centre financier 0148-DAFP-DS59 ;
 - Programme 155, centre financier 0155-CDCT-D059 ;
 - Programme 216, centre financier 0216-CAJC-DR59 ;
 - Programme 348, centre financier 0348-DP59-DD59 ;
 - Programme 349, centre financier 0349-CDBU-DR59 ;
 - Programme 354, centres financiers 0354-DR59-DP59, 0354-DR59-DMUT, 0354-CPNE-DR59,
 - Programme 362, centre financier 0362-CDIE-DR59 ;
 - Programme 363, centre financier 0363-CDMA-DR59 ;
 - Programme 723, centres financiers 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59 ;
- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des expressions de besoins préalablement contrôlées par les approvisionneurs ;
- porter à la connaissance du centre de services partagés Chorus, du service facturier et des centres de gestion financière le service fait, signer les ordres de payer et piloter les crédits de paiement, incluant la priorisation de ces derniers ;
- toutes correspondances et tous documents relatifs à l'activité du centre de services partagés régional Chorus placés sous son autorité : demandes de paiement, engagements juridiques, titres de perception, visas exécutoires, déclarations de conformité dans le cadre des travaux d'inventaire et paiements par avance.

Délégation est également accordée à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- valider la saisie des pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus ;
- valider les actes relatifs à la prise en charge financière des déplacements des personnels (réservation de billets de train et d'hôtel notamment) et des dépenses de cartes achats pour les centres de facturation suivants :
 - FAC0000059 – DDTM NORD;
 - FAC0000059 – SECURITE ROUTIERE ;
 - FAC0000059 – DDPP NORD;
 - FAC0000059 – DDI DDETS NORD ;
 - FAC0000059 – NORD ;
 - FAC0000059 – SGC NORD.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SENECHAL, les délégations qui lui sont conférées par l'article 10 du présent arrêté sont accordées à Mme Natacha PETIT son adjointe, également cheffe du bureau des finances et des achats, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de cette dernière, à Mme Claire LEGRAND, son adjointe.

Bureau des finances et des achats :

Article 12 – Délégation est donnée à Mmes Anne LOUVART, Lydie VERMERSCH, Géraldine GHESQUIERE, Véronique JOVENEUX, Mouna MEBARKI, Yasmina EL HANINE, Evelyne AGEZ et à Messieurs Antoine BAVIER, Gérard BRUNET, Jean-Clotaire TANJAMA, Mamadou CAMARA, Franck TIBECHE et Arthur WIZA pour :

- formuler, dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les demandes d'achats pour les opérations se rapportant au budget centralisateur et aux centres de responsabilités de l'ensemble des services de la préfecture du Nord, des directions départementales interministérielles, du secrétariat général commun départemental du Nord ;
- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des demandes d'achats ;
- porter à la connaissance des centres de services partagés Chorus, le service fait, signer les ordres de payer transmis au comptable assignataire et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 13 - Délégation est en outre donnée à M. Patrick SENECHAL, à Mme Natacha PETIT à Mme Claire LEGRAND, à Mmes Évelyne AGEZ, Géraldine GHESQUIERE, Véronique JOVENEUX, Yasmina EL HANINE, ainsi qu'à MM. Mamadou CAMARA et Arthur WIZA, pour prendre les actes se rapportant à la prise en charge des déplacements des personnels de préfecture, direction départementales interministérielles, du secrétariat général commun départemental du Nord.

Article 14 – Délégation est donnée à Mme Mouna MEBARKI pour saisir les pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus.

Bureau de la dépense, centre de services partagés Chorus régional

Article 15 - Délégation de signature est donnée à M. Régis BROUILLARD, chef du bureau de la dépense, centre de services partagés régional Chorus au secrétariat général commun départemental du Nord, pour toutes déclarations, copies, correspondances courantes et tous documents relatifs :

- aux demandes de paiement, engagements juridiques, titres de perception et toutes pièces comptables relatives aux recettes et dépenses pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire ;
- aux titres de perception émis pour le recouvrement des taxes non-fiscales effectuées à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département du Nord ;
- aux visas exécutoires des bordereaux récapitulatifs des titres de perception émis par la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- aux déclarations de conformité signées dans le cadre des travaux d'inventaire (charges à payer, écritures hors bilan, produits à rattacher, immobilisations, provisions pour litiges) ;
- aux paiements par avance.

Article 16 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BROUILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 du présent arrêté sera exercée par Mme Émilie DELLIAUX, son adjointe.

Régies d'avances et de recettes

Article 17 – Délégation de signature est donnée à Mme Lydie VERMERSCH, régisseur régional d'avances et de recettes au secrétariat général commun départemental du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents comptables relatifs :

- à l'encaissement des droits de photocopies et des droits de chancellerie ;
- aux secours urgents versés aux agents.

Article 18 - En cas d'absence de Mme Lydie VERMERSCH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée par son suppléant, M. Antoine BAVIER.

III – SERVICE DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

Article 19 - Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle GIUSTI, cheffe du service de l'Immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental du Nord, à l'effet de signer les décisions, correspondances, bordereaux, copies, visas de pièces annexes, états liquidatifs et tous documents relatifs :

- à la conduite de projets immobiliers et le suivi de contrat de maintenance,
- à la gestion des crédits d'investissement liés aux travaux (nationaux et régionaux),

- à la préparation, l'exécution et au règlement des marchés, accords cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services,
- à la gestion des accès aux sites du secrétariat général commun départemental, des directions départementales interministérielles et de la préfecture du Nord,
- à la gestion des archives et la gestion électronique des documents,
- aux inventaires des résidences,
- à la reprographie.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés portant réglementation générale,
- les arrêtés attributifs de subventions,
- le courrier ministériel,
- les circulaires portant instructions générales,
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- les actes relevant de la procédure de passation des marchés publics et leurs avenants.

Délégation est également donnée à Madame Gaëlle GIUSTI, cheffe du service de l'Immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- engager juridiquement les dépenses d'investissement dans la limite de 10 000 euros TTC au titre des programmes et centres financiers suivants :
 - Programme 348, centre financier 0348-DP59-DD59 ;
 - Programme 354, centres financiers 0354-DR59-DP59 et 0354-CPNE-DR59 ;
 - Programme 362, centres financiers 0362-CDIE-DR59 ;
 - Programme 363, centres financiers 0363-CDMA-DR59 et 0363-DITP-DR59 ;
 - Programme 723, centre financier 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59 ;
- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des expressions de besoins préalablement contrôlées par les approvisionneurs ;
- porter à la connaissance du service support le service fait, signer les ordres de payer.
- valider la saisie des pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus ;

Article 20 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle GIUSTI, les délégations qui lui sont conférées par l'article 18 du présent arrêté sont accordées dans les mêmes termes à M. François BOT, son adjoint, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique.

Bureau de l'immobilier et de la logistique

Article 21 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOT, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, délégation de signature est donnée à M. Philippe COLIN, son adjoint, dans les matières relevant du bureau de l'immobilier et de la logistique, à l'effet de signer les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Délégation est donnée à M. Philippe COLIN pour engager juridiquement les dépenses liées à l'activité du bureau de l'immobilier et de la logistique dans la limite des instructions qui lui seront données et un montant maximum de 1 500 € TTC par opération.

Article 22 – Délégation est donnée à Mmes Géraldine GUILLAUME et Capucine MAYEUR pour saisir les pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus.

Délégation est donnée en outre à Mesdames Géraldine GUILLAUME et Capucine MAYEUR ainsi qu'à Messieurs Antoine KOERS, Stéphane BEHAGUE, Christophe PAURON et Fabien STARCZEWSKI pour :

- formuler, dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les expressions de besoins pour les opérations se rapportant au budget immobilier centralisateur et aux centres de responsabilités de l'ensemble des services de la préfecture du Nord, des directions départementales interministérielles du Nord ;

- porter à la connaissance du service support le service fait et signer les ordres de payer transmis au comptable assignataire.

Bureau des prestations internes

Article 23 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle GIUSTI, les délégations qui lui sont conférées à l'article 18 du présent arrêté sont accordées à M. Vianney ROMMES, chef du bureau des prestations internes du secrétariat général commun départemental du Nord, dans les matières relevant du bureau des prestations internes, à l'effet de signer les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Délégation est donnée à M. Vianney ROMMES pour engager juridiquement les dépenses liées à l'activité du bureau des prestations internes dans la limite des instructions qui lui seront données et d'un montant maximum de 1 500 € TTC par opération.

Article 24 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vianney ROMMES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes termes par M. Laurent LETOQUART, son adjoint.

IV – SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE

Article 25 - Délégation de signature est donnée à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, ingénieur hors-classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des systèmes d'information et de la transformation numérique, pour les correspondances courantes et copies relatives :

- à la stratégie du système d'information ;
- à la qualité de la relation Clients ;
- au conseil auprès des décideurs locaux ;
- au pilotage du portefeuille de projets ;
- à la gestion des compétences internes au SSITN ;
- au pilotage de l'activité « Modernisation » ;
- au pilotage de la démarche « méthode et qualité » ;
- à la gestion de la continuité des liaisons gouvernementales ;
- à l'ingénierie de formation ;
- à la gestion des conventions et délégations ;
- à la gestion administrative et financière ;
- au contrôle de gestion ;
- à la communication.

Sont exclus de cette délégation le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 26 : Délégation de signature est donnée à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement des dépenses d'un montant ne dépassant pas 10 000 euros pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaïd AMMAR-KHODJA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 du présent arrêté sera exercée par M. Matthieu GILLON, adjoint au chef du service des systèmes d'information et de la transformation numérique

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaïd AMMAR-KHODJA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 du présent arrêté sera exercée par M. Matthieu GILLON, adjoint au chef du service des systèmes d'information et de la transformation numérique.

Article 29: L'arrêté de subdélégation du 28 février 2023 est abrogé.

Article 30 : Madame Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 MARS 2023**



Agnès CHEVREUIL

Direction interrégionale
des services pénitentiaires

Maison d'arrêt de Valenciennes

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Valenciennes

préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code pénitentiaire, et notamment ses articles R. 136-1 et D. 136-2 à D. 136-6 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;
- Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;
- Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu le décret du 14 décembre 2022 nommant monsieur Guillaume Quenet, sous-préfet de Valenciennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Valenciennes ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Valenciennes est composé comme suit :

- le préfet du département ou son représentant, président,
- le président du tribunal judiciaire de Valenciennes, vice-président,
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes, vice-président,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Valenciennes ou son représentant,

- le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal judiciaire de Valenciennes, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Valenciennes ou son représentant,
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Valenciennes,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal judiciaire de Valenciennes ou son représentant.

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelables :

au titre des associations intervenant dans l'établissement et du représentant des visiteurs de prison :

- monsieur Romain Skrzypczak, responsable local de l'enseignement au sein de l'association éducative sportive et d'aide aux détenus de la maison d'arrêt de Valenciennes (AESAD) ou son représentant,
- madame Anne-France Larivière, directrice de l'association Relais enfants parents incarcérés des Hauts-de-France, ou son représentant,
- monsieur Pierre-Marie Miroux, président de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) ou son représentant.

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- monsieur Michel Andre, aumônier catholique,
- monsieur Abdelhadi Amghar, aumônier musulman.

Le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la directrice interrégionale des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, le directeur de l'établissement et la directrice Interrégionale des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 AVR. 2023

Le préfet,


Georges-François LECLERC

Direction interrégionale
des services pénitentiaires

Établissement pour mineurs
de Quiévrechain

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition
du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code pénitentiaire, et notamment ses articles R. 136-1 et D. 136-2 à D. 136-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 14 décembre 2022 nommant monsieur Guillaume Quenet, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain est composé comme suit :

- le préfet du département ou son représentant, président,
- le président du tribunal judiciaire de Valenciennes, vice-président,
- la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes, vice-présidente,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Valenciennes ou son représentant,
- le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal judiciaire de Valenciennes, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Valenciennes ou son représentant,
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Valenciennes,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal judiciaire de Valenciennes ou son représentant.

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

au titre des associations intervenant dans l'établissement et du représentant des visiteurs de prison :

- monsieur Laurent Santolini, directeur ou madame Jacqueline Szymanski, adjointe représentant la mission locale du Valenciennois,
- monsieur Raphaël Bonte, représentant des visiteurs de prison,
- monsieur Quentin Homolle, représentant l'association « L'ombre et la plume ».

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- monsieur Philippe Voisart, représentant le culte catholique,
- madame Samia El Alaoui, représentant le culte musulman,
- monsieur Yves Dager, représentant le culte protestant,
- monsieur Haim Hillel Samana, représentant le culte israélite.

Le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, la directrice interrégionale des services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, la directrice interrégionale des services pénitentiaires, le directeur de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 AVR. 2023

Le préfet



Georges-François LECLERC

Direction interrégionale des
services pénitentiaires

Établissement pénitentiaire
de Maubeuge

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition
du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code pénitentiaire, et notamment ses articles R. 136-1 et D. 136-2 à D. 136-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 nommant madame Corinne Simon, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et de la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge est composé comme suit :

- le préfet du département ou son représentant, président,
- le président du tribunal Judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, vice-président,
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, vice-président,
- le président du conseil départemental ou son représentant,

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Maubeuge ou son représentant,
- le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant.

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- madame Martine Grandadam, présidente de l'association Relais prison Sambre-Avesnois ou son représentant,
- monsieur Edouard Lixon, président de la société Saint-Vincent-de-Paul, conseil départemental Nord-Cambrai ou son représentant,
- monsieur Georges Sobieski, correspondant de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) ou son représentant.

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- madame Christiane Bluge ou madame Joëlle Tranchant, aumônier(e) catholique,
- monsieur Youssef Mimouni ou monsieur Abdelmajid Lamkadem, aumônier musulman,
- monsieur Willi Muller, aumônier témoin de Jehovah,
- monsieur Pascal Dos Reis, aumônier protestant.

Le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la directrice interrégionale des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le directeur de l'établissement et la directrice interrégionale des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 AVR. 2023
Le préfet


Georges-François LECLERC

Direction interrégionale
des services pénitentiaires

Établissement pénitentiaire de
Lille-Loos-Sequedin

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code pénitentiaire, et notamment ses articles R. 136-1 et D. 136-2 à D. 136-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est composé comme suit :

- le préfet du département ou son représentant, président,
- le président du tribunal judiciaire de Lille, vice-président,
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, le procureur-adjoint,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,

- le maire de Sequedin ou son représentant,
- la maire de Loos ou son représentant,
- le maire d'Haubourdin ou son représentant,
- la 1^{ère} vice-présidente chargée de l'application des peines du tribunal judiciaire de Lille,
- les juges de l'application des peines du tribunal judiciaire de Lille ou leur représentant désigné par le président du tribunal judiciaire de Lille,
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Lille,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Nord ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal judiciaire de Lille ou son représentant.

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

au titre des associations intervenant dans l'établissement et du représentant des visiteurs de prison :

- monsieur Philippe Herbaut et madame Christine Dumont-Herbaut, responsables de la Croix rouge française,
- madame Hélène Foe, président de l'association Eole,
- monsieur Patrick Veteau, directeur de l'association l'Atre,
- monsieur Gilles Olivier, président de l'association Prison justice 59,
- madame Monique Dozancuk, présidente de l'association Relais enfant parent incarcéré,
- monsieur Jean-Marie Flodrops, responsable pour le Secours catholique,
- monsieur Étienne Dassonville, responsable de l'association nationale des visiteurs de prison (ANPV).

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- monsieur Michel Delberghe, monsieur Jacques Lourdelle, madame Dorothee Provoost ou madame Christèle Bouvier-Herisseau, aumôniers catholiques,
- monsieur Daniel Collet ou monsieur Etienne Scharf, aumôniers protestants,
- monsieur Moulay El Hassan El Alaoui Talibi, aumônier musulman,
- monsieur Ioan Mera, aumônier orthodoxe,
- monsieur Elie Dahan, aumônier israélien,
- monsieur Michel Lebarillier, monsieur Daniel Prokop, madame Patricia Prokop ou madame Johanne Vroman-Dufour, aumôniers des témoins de Jéhovah.

Le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la directrice interrégionale des services pénitentiaires, le directeur du CHRU de Lille, le chef de pôle de psychiatrie-médecine légale et de médecine en milieu pénitentiaire, le responsable de clinique de médecine légale et de médecine en milieu pénitentiaire ainsi que la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de l'établissement et la directrice interrégionale des services pénitentiaires, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

03 AVR. 2023

Fait à Lille, le

Le préfet



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction interrégionale
de l'administration pénitentiaire

Établissement pénitentiaire
de Lille-Annoeullin

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 décembre 2011 portant création et composition
du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code pénitentiaire, et notamment ses articles R. 136-1 et D. 136-2 à D. 136-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin est composé comme suit :

- le préfet du département ou son représentant, président,
- le président du tribunal judiciaire de Lille, vice-président,
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, le procureur adjoint,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire d'Annoeullin ou son représentant,

- la 1^{ère} vice-présidente chargée de l'application des peines du tribunal judiciaire de Lille,
- les juges de l'application des peines du tribunal judiciaire de Lille ou leur représentant désigné par le président du tribunal judiciaire de Lille,
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Lille,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Nord ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal judiciaire de Lille ou son représentant.

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelables :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement :
 - madame Anne-France Larivière - Relais enfants parents,
 - madame Élodie Delesale - Interm'aide,
 - monsieur Patrick Veteau - R'libre,
 - monsieur Stéphane Routier - CMAO (SIAO),
 - madame Anne-Marie Leroux - Trait d'union,
 - monsieur Benoit Tryoen - Oxigène,
 - monsieur Jean-Marie Flodrops - le Secours catholique,
 - monsieur Philippe Herbaut - la Croix rouge.
- au titre du représentant des visiteurs de prison :
 - monsieur Patrick Mulliez.

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- monsieur Etienne Scharf, culte protestant,
- monsieur Mohamed El Alaoui Talabi, culte musulman,
- monsieur Emmanuel Dumont, culte catholique,
- monsieur Elie Dahan, culte israélite,
- monsieur Giovanni La Viola, témoin de Jéhovah.

Le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, la directrice de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la directrice interrégionale des services pénitentiaires et, le cas échéant, le représentant du service de soins en milieu pénitentiaire. »

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice de l'établissement et la directrice interrégionale des services pénitentiaires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2023**
Le préfet



Georges-François LECLERC

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition
par l'OPH Partenord Habitat
de 60 logements collectifs situés dans la résidence Latour au 2, rue Rigaud
à Grande-Synthe**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement, mais qu'il n'y a plus d'emprunts en cours sur ces bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Lebel, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de l'OPH Partenord Habitat en date du 22 mars 2023 tendant à obtenir l'autorisation de démolir 60 logements collectifs situés dans la résidence Latour au 2, rue Rigaud à Grande-Synthe, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la convention du nouveau programme de renouvellement urbain de la Communauté Urbaine de Dunkerque signée le 30/03/2022 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, l'OPH Partenord Habitat est autorisée à démolir 60 logements collectifs situés dans la résidence Latour au 2, rue Rigaud à Grande-Synthe.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de l'OPH Partenord Habitat, à Monsieur le Maire de Grande-Synthe, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

03 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer du Nord



Antoine LEBEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pôle urgence sociale, hébergement
et insertion

Arrêté relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SARA »
géré par l'association La Sauvegarde Du Nord par intégration de 45 places d'hébergement d'urgence
N° FINESS 590791299

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 125 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Sara » (n° FINESS 590791299) géré par l'association « La Sauvegarde du Nord » pour une capacité de 192 places dont 142 places d'hébergement (117 places familles en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites, 12 places couples en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites et 13 places familles en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » (CHU Houplin-Ancoisnes) et 50 places en Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA du CHRS SARA) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « les tisserands » (n° FINESS 590045316) géré par l'association « La Sauvegarde du Nord » pour une capacité de 52 places (40 places familles en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites et 12 places familles en hébergement d'urgence « sous statut CHRS ») ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 portant à 254 places la capacité du CHRS « Sara » par intégration de 50 places d'hébergement d'urgence et portant la capacité du CHRS « les tisserands » à 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans abris 2023-2027 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Nord 2019-2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 17 décembre 2021 entre monsieur le président de l'association « Sara », monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et monsieur directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé le 30 avril 2022 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2023 par le président de l'association « La Sauvegarde du Nord » de transformer 45 places d'hébergement d'urgence subventionnées en places soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant que ces 45 places existent sous le régime de la déclaration relevant du L.322-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 45 places d'hébergement d'urgence au sein du C.H.R.S. « SARA » ne modifie pas les missions de ce dernier, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur l'arrondissement de Lille et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association « La Sauvegarde du Nord » pour l'intégration de 45 places d'hébergement d'urgence au C.H.R.S. « SARA » de Lille est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale du C.H.R.S. « Sara » est ainsi portée à 299 places et se décompose de la façon suivante :

- 249 places d'hébergement réparties comme suit :
 - 117 places familles en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites ;
 - 120 places familles en hébergement d'urgence réparties sur plusieurs sites ;
 - 12 places couples en hébergement d'urgence réparties sur plusieurs sites ;
- 50 places en Centre d'Adaptation à la Vie Active.

L'hébergement d'urgence et le centre d'adaptation à la vie active constituent des activités annexes du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Sara ».

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du C.H.R.S pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 4 janvier 2017.

Article 4 : Les établissements sont soumis aux dispositions des évaluations en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à connaissance du préfet du Nord.

Article 6 : La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur le président de l'association La Sauvegarde Du Nord – 199/201 Rue Colbert, Immeuble Lille, 59045 LILLE Cedex.

Article 8: La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du Nord, à et à la mairie de Lille ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Nord. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 11 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La préfète déléguée à l'égalité des chances


Virginie LASSERRE

Pôle urgence sociale, hébergement
et insertion

Arrêté relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Eugénie SMET »
géré par l'association EOLE par intégration de 15 places d'hébergement d'urgence
N° FINESS 590801353

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 125 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Eugénie SMET » (n° FINESS 590801353) géré par l'association « EOLE » pour une capacité de 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 relatif à la régularisation du CHRS « Eugénie Smet » géré par l'association « Martine Bernard » et fixant sa capacité à 75 places (35 places familles CHRS « Eugénie Smet » sises 168 rue Aragon – 59 120 LOOS et 40 places hommes isolés CHRS dénommé « Pont Neuf » sises 44 rue du pont Neuf – 59 000 Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans abris 2023-2027 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Nord 2019-2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 16 décembre 2022 entre monsieur le président de l'association « Eole », monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu les évolutions indiquées dans le CPOM de transformer 15 places d'hébergement d'urgence « HU femmes seules » subventionnées en places soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant que ces 15 places existent sous le régime de la déclaration relevant du L.322-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 15 places d'hébergement d'urgence au sein du CHRS « Eugénie SMET » ne modifie pas les missions de ce dernier, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur l'arrondissement de Lille et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'intégration de 15 places d'hébergement d'urgence au CHRS « Eugénie SMET » de Lille est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale du CHRS « Eugénie SMET » est ainsi portée à 50 places et se décompose de la façon suivante :

- 35 places « femmes isolées » réparties au 168 rue Aragon – 59 120 LOOS ;
- 15 places en hébergement d'urgence réparties au 97 rue du Maréchal Leclercq – 59 320 Haubourdin pour 8 places et au 143 rue de Lille – 59 200 Tourcoing pour 7 places.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du C.H.R.S pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 4 janvier 2017.

Article 4 : Les établissements sont soumis aux dispositions des évaluations en application de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à connaissance du préfet du Nord.

Article 6 : La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur le vice-président de l'association Eole – 61 Avenue du Peuple Belge – 59 009 Lille Cedex.

Article 8 : La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du Nord, à et à la mairie de Lille ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Nord. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 10 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **- 8 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La préfète déléguée à l'égalité des chances



Virginie LASSERRE

Pôle urgence sociale, hébergement
et insertion

Arrêté relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pont Neuf »
géré par l'association EOLE par intégration de 32 places d'hébergement d'urgence
N° FINESS 590783700

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 125 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Pont Neuf » (n° FINESS 590783700) géré par l'association « EOLE » pour une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 relatif à la régularisation du CHRS « Eugénie Smet » géré par l'association « Martine Bernard » et fixant sa capacité à 75 places (35 places familles CHRS « Eugénie Smet » sises 168 rue Aragon – 59 120 LOOS et 40 places hommes isolés CHRS dénommé « Pont Neuf » sises 44 rue du pont Neuf - 59 000 Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans abris 2023-2027 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Nord 2019-2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 16 décembre 2022 entre monsieur le président de l'association « Eole », monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu les évolutions indiquées dans le CPOM de transformer 32 places d'hébergement d'urgence « HU hommes seuls » subventionnées en places soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant que ces 32 places existent sous le régime de la déclaration relevant du L.322-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 32 places d'hébergement d'urgence au sein du CHRS « Pont Neuf » ne modifie pas les missions de ce dernier, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur l'arrondissement de Lille et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'intégration de 32 places d'hébergement d'urgence au CHRS « Pont Neuf » de Lille est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale du CHRS « Pont Neuf » est ainsi portée à 72 places et se décompose de la façon suivante :

- 40 places « hommes isolés » réparties au 44 rue du Pont neuf - 59 000 Lille ;
- 32 places en hébergement d'urgence réparties temporairement au 27, rue des stations - 59 000 Lille avant relocalisation sur le site définitif situé sur la commune d'Halluin ;

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du C.H.R.S pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 4 janvier 2017.

Article 4 : Les établissements sont soumis aux dispositions des évaluations en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à connaissance du préfet du Nord.

Article 6 : La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur le vice-président de l'association Eole – 61 Avenue du Peuple Belge – 59 009 Lille Cedex.

Article 8 : La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du Nord, à et à la mairie de Lille ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Nord. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 10 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 8 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La préfète déléguée à l'égalité des chances


Virginie LASSERRE

Pôle urgence sociale, hébergement
et insertion

**Arrêté relatif à l'extension des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« Jean Macé », « La Phalecque » et « Maubeuge »
gérés par l'association AFEJI Hauts-de-France, par intégration de 69 places d'hébergement d'urgence**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 125 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation d'exploitation des CHRS « Jean Macé » (n° FINESS 590 801 387) et « La Phalecque » (n° FINESS 590 780 417) gérés par l'association AFEJI Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 autorisant, à compter du 1er avril 2020, l'intégration de 90 places d'hébergement d'urgence au sein des CHRS gérés par l'AFEJI Hauts-de France et fixant le nombre total de places autorisées à 328 places , soit :

- 174 places au CHRS « La Phalecque » dont 105 places en hébergement d'insertion, pour un public familles, 10 places en hébergement de stabilisation, pour un public couples et 59 places en hébergement d'urgence , pour un public familles ;
- 91 places au CHRS « Jean Macé » dont 66 places CHRS pour un public jeunes âgés de 18 à 30 ans, 25 places en hébergement d'urgence, pour un public jeunes âgés de 18 à 30 ans ;
- 63 places au CHRS « Maubeuge » dont 30 places de CHRS pour un public familles et 33 places d'hébergement d'urgence tout public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 transformant, à compter du 1^{er} avril 2020, les 25 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Jean Macé » de Dunkerque, en places d'insertion et fixant ainsi le nombre total de places d'insertion à 91 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'autorisation d'exploitation du CHRS « Maubeuge » (n° FINESS 590 045 563) géré par l'association AFEJI Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Nord 2019-2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 23 décembre 2022 entre monsieur le président de l'association AFEJI Hauts-de-France , monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu les demandes présentées par le président de l'association AFEJI Hauts-de-France en vue de transformer 69 places d'hébergement d'urgence subventionnées en places soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant que ces 69 places existent sous le régime de la déclaration relevant du L322-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 69 places d'hébergement d'urgence au sein des C.H.R.S. « Jean Macé », « La Phalecque », « Maubeuge » ne modifie pas les missions de ces derniers, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur les arrondissements de Dunkerque, Lille et Avesnes-sur-Helpe et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Considérant que les modalités de prise en charge sont identiques dans les dispositifs d'hébergement d'insertion et d'hébergement d'urgence ;

Considérant que la transformation des 69 places urgence en places insertion se fera à coût constant ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association AFEJI Hauts-de-France pour l'intégration de 69 places d'hébergement d'urgence au sein des CHRS « Jean Macé », « La Phalecque », et « Maubeuge » est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre total de places autorisées gérées par l'association AFEJI Hauts-de-France est porté à 397 places. Les places se répartissent de la façon suivante :

Sur l'arrondissement de Dunkerque, la capacité totale du CHRS « Jean Macé » est ainsi fixée à 125 places pour un public jeunes 18-30 ans ;

Sur les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe et de Valenciennes, la capacité totale du CHRS « Maubeuge » est ainsi portée à 98 places, réparties comme suit :

- 30 places en hébergement d'insertion en diffus, pour un public familles à Maubeuge ;
- 10 places en hébergement d'insertion, pour un public isolés à Maubeuge ;
- 33 places en hébergement d'urgence, tout public en diffus sur l'arrondissement de Valenciennes;
- 15 places en hébergement d'urgence, tout public en diffus sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- 10 places en hébergement d'urgence, pour un public femmes victimes de violences en diffus sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur l'arrondissement de Lille, la capacité totale du CHRS « La Phalecque » demeure identique, soit 174 places d'insertion tout public, réparties sur plusieurs sites.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du CHRS pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter des arrêtés de renouvellement d'autorisation d'exploitation en date du 4 janvier 2017 pour les CHRS « Jean Macé » et « La Phalecque » et en date du 1^{er} janvier 2022 pour le CHRS « Maubeuge ».

Article 4 : Les établissements sont soumis aux dispositions des évaluations en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à connaissance du préfet du Nord.

Article 6 : La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur le Président de l'association AFEJI Hauts-de-France - 199/201 rue COLBERT – CS 59029 - 59043 LILLE CEDEX.

Article 8 : La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du Nord et dans les sous-préfectures des arrondissements de Dunkerque et d'Avesnes-sur-Helpe, ainsi que dans les mairies de Lompret, Maubeuge et Dunkerque ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Nord. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 10 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 FFV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La préfète déléguée à l'égalité des chances


Virginie LASSERRE

Pole Urgence Sociale
Hébergement et Insertion

**Arrêté portant autorisation de regroupement des capacités des places d'hébergement d'insertion
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « les tisserands » et « la maisonnée »
gérés par l'association « la sauvegarde du Nord »
N° FINESS : 590038907**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « les tisserands » géré par l'association « la sauvegarde du Nord » (40 places) ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement, à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « la maisonnée » géré par l'association « les compagnons de l'espoir » (58 places) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 relatif au transfert des autorisations des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « la maisonnée », et « la parenthèse » de l'association « les compagnons de l'espoir » à l'association « la sauvegarde du Nord » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par l'association « la sauvegarde du Nord » en date du 10 février 2023 en vue de regrouper les CHRS « les tisserands » et « la maisonnée » sous une même dénomination et un même budget à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce regroupement de capacité se fait à moyens constants et répond non seulement à une simplification administrative mais également à la logique du mode de financement des CHRS ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation sollicitée par l'association « la sauvegarde du Nord » en vue de regrouper les CHRS « la maisonnée » et « les tisserands » en une seule section d'insertion dénommée CHRS « la maisonnée », d'une capacité de 98 places est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 - L'établissement reste soumis aux dispositions des évaluations en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement devra être porté à la connaissance du préfet du Nord.

Article 4 - La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

Article 5 - Le présent arrêté sera :

- notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à monsieur le président de l'association la sauvegarde du Nord», 199/201 rue Colbert - immeuble Lille- 59045 Lille cedex ;
- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la préfecture du département du Nord, à la sous-préfecture de Douai et à la mairie de Douai ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La préfète déléguée à l'égalité des chances



Virginie LASSERRE

Pole Urgence Sociale
Hébergement et Insertion

Arrêté portant autorisation de regroupement des capacités des places d'hébergement d'insertion et de stabilisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la parenthèse » gérées par l'association « la sauvegarde du Nord »
N° FINESS : 590030268

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la parenthèse » d'une capacité de 19 places à Douai, géré par l'association les compagnons de l'espoir à Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 autorisant la création de l'hébergement de stabilisation « la parenthèse » d'une capacité de 14 places à Douai, géré par l'association les compagnons de l'espoir à Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 relatif au transfert des autorisations du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la parenthèse » et de l'hébergement de stabilisation de l'association « les compagnons de l'espoir » à l'association « la sauvegarde du Nord » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par l'association « la sauvegarde du Nord » en date du 10 février 2023 en vue de regrouper le CHRS « la parenthèse » et « l'hébergement de stabilisation sous une même dénomination et un même budget à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce regroupement de capacités se fait à moyens constants et répond non seulement à une simplification administrative mais également à la logique du mode de financement des CHRS basé sur les groupes homogènes d'activités et de missions issus de l'étude nationale des coûts ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation sollicitée par l'association « la sauvegarde du Nord » en vue de regrouper les capacités du CHRS « la parenthèse » et de l'hébergement de stabilisation en une seule section d'insertion de 33 places est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 - L'établissement reste soumis aux dispositions des évaluations en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement devra être porté à la connaissance du préfet du Nord.

Article 4 - La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

Article 5 - Le présent arrêté sera :

- notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à monsieur le président de l'association « La Sauvegarde du Nord », 199/201 rue Colbert - immeuble Lille- 59045 Lille cedex ;
- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la préfecture du département du Nord, à la sous-préfecture de Douai et à la mairie de Douai ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La préfète déléguée à l'égalité des chances

Virginie LASSERRE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEROME TREGUER

Le Directeur du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu le contrat à durée indéterminée n°2023/01 en date du 28/03/2023 de **Monsieur Jérôme TREGUER**, Directeur des restaurants Ronzier, Mont Houy 1 et Mont Houy 2 et des cafétérias du site de Valenciennes.*

DECIDE

Article 1^{er} –

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme TREGUER**, sous l'autorité du Directeur du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les relevés d'heures des étudiants ;
- les attestations pôle emploi ;
- les déclarations préalables à l'embauche ;
- les attestations reprenant le nombre de jours travaillés dans l'année ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de son établissement ;

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur TREGUER est autorisé, sur le budget de fonctionnement de son restaurant :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros,
2. à constater et certifier du service fait.

B – En recette

1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM,
2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration.

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage,
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service,
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Vu & Pris connaissance le 4/04/23

SIGNATURE :

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 03 avril 2023, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature. Elle abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

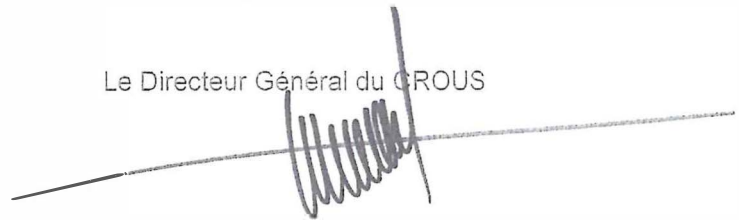
Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

TREGUER *T. Comp*



Fait à LILLE, le 03 avril 2023

Le Directeur Général du CROUS



M. Emmanuel PARISIS

Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Décision N° 20/2023
Suivi par Léonard WENDLING

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue de classe normale

Le Directeur du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 Janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômés ouvrant l'accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu la Circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 16 décembre 2022 ;

Considérant la vacance d'un poste de psychologue de classe normale au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un psychologue de classe normale au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie,
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2° De la licence visée au 1°) et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990.

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Le dossier de candidature est à déposer au service des Ressources Humaines jusqu'au **4 mai 2023, dernier délai**, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry, Direction des Ressources Humaines, 27, rue Delbecque, Section concours, CS 10809, 62408 Béthune Cédex.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A Béthune, ce 4 avril 2023

Le Directeur Général,

PLD
Bruno DONIUS
Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines
Léonard WENDLING

Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Suivi par Léonard WENDLING

Note de service n° 08-2023 relative au concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue de classe normale

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 Janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant l'accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu la Circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 16 décembre 2022 ;

Considérant la vacance d'un poste de psychologue de classe normale au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie,
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2° De la licence visée au 1°) et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990.

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

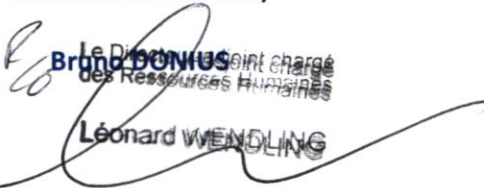
Le dossier de candidature, **en cinq exemplaires**, doit être composé des documents suivants :

- 1° Fiche de candidature à retirer au service Concours - D.R.H. de l'établissement)
- 2 °Lettre de motivation
- 3° Curriculum vitae
- 4° Copie des diplômes
- 5° Historique des formations effectuées
- 6° Avis sur la manière de servir (document à demander au médecin chef du service)
- 7° Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité
- 8° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service
- 9° Un état signalétique des services publics (document à demander à la D.R.H.)
- 10° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2 - document à demander à la D.R.H.).

Les candidatures doivent être déposées jusqu'au **4 mai 2023, dernier délai**, au service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

A Béthune, ce 4 avril 2023

Le Directeur Général,


Le Directeur Général
des Ressources Humaines
Léonard WENDLING

DECISION n° 13/2023

Représentation du Directeur au Comité Social d'Etablissement

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article du Code de la Santé Publique relatif au Comité Social d'Etablissement,

Vu l'organigramme de Direction,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France relatif à la nomination de Monsieur Michel THUMERELLE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 01 janvier 2023.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge décide :

Article 1

La présente décision annule remplace et les décisions n°14/2022 et 15/2022.

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel THUMERELLE, M. Cyril LENNE, Mme Sandra GRAUX ou M. Frédéric BRABANT pourront siéger en qualité de Président de Comité Social d'Etablissement (CSE).

Article 2

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 03 avril 2023

Le Directeur

Michel THUMERELLE

Les délégataires :

M. Cyril LENNE	Mme Sandra GRAUX	M. Frédéric BRABANT
		



**Délégation de signature dans le cadre des astreintes de direction commune
(pour les directeurs d'astreinte)
DECISION n°06/2023**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L 6143-7, D6143-33 à D 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France portant nomination de Monsieur Michel THUMERELLE en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Maubeuge et de Felleries Liessies en date du 01 janvier 2023 ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France portant nomination de Monsieur Michel THUMERELLE en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 01 janvier 2023 ;

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°10/2022.

Article 2

Une délégation de signature est accordée aux directeurs d'astreinte cités dans le tableau joint.

Article 3

Il est accordé aux directeurs d'astreinte, cités dans le tableau, une délégation générale de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur des trois établissements susvisés et intervenant pendant l'astreinte de direction.

Les directeurs d'astreinte rendront compte immédiatement des actes et décisions pris à ce titre au Directeur.

Article 4

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Maubeuge, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



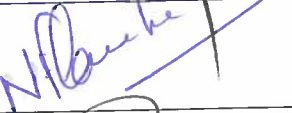
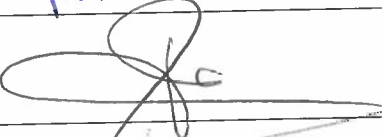


Fait à Maubeuge, le 01 janvier 2023

Le Directeur par intérim

Michel THUMERELLE



Liste des directeurs d'astreinte

Nom	Fonction	Signature
DEHOUX Christine	Directeur Délégué	
DUEZ Nadia	Directeur des Soins et Coordonnateur Général des soins	
FLAMBARD Nicole	Directeur Adjoint	
JACSON Patrick	Directeur Adjoint	
LAZAAR Othman	Directeur Adjoint	
SALVENIAC Fanny	Directeur Adjoint	

DECISION n° 8558
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu les articles L3211-12-1, L3222-5-1 et R3211-31 à R3211-45 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France en date du 25 janvier 2023 nommant Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur d'hôpital, adjoint au Directeur des centres hospitaliers de Valenciennes et Fourmies, en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies (Nord).

Vu la décision n° 8155 en date du 09 juillet 2019 renouvelant Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU en qualité de chef de pôle du pôle psychiatrie,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, en sa qualité de chef de pôle du pôle psychiatrie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle psychiatrie énumérés en annexe I, II et III.

A ce titre, Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle psychiatrie, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Eric THOMAZEAU en sa qualité de chef de pôle du pôle psychiatrie à l'effet de signer, dans le cadre des dispositions des articles L3211-12-1, L3222-5-1 et R3211-31 à R3211-45 du Code de la Santé Publique, les saisines du juge des libertés et de la détention concernant les mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques et les mesures d'isolement et/ ou contention

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Maïté RENAUD**, cadre administratif de pôle, aux fins définies aux articles 1 (cf. annexes I, II et III) et 2 ci-dessus.
- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé de pôle (cf. annexe I chapitres 1, 2 et 3.4)

En cas d'absence de Madame Maïté RENAUD, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé de pôle, aux fins définies aux articles 1 (cf. annexes I, II et III) et 2 ci-dessus.

En cas d'absence de Madame Maïté RENAUD et de Madame Christelle WALLET, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Myriam LOTTEAU**, cadre supérieur de santé aux fins définies aux articles 1 (cf. annexes I, II et III) et 2 ci-dessus.

En cas d'absence de Madame Maïté RENAUD, de Madame Christelle WALLET et de Madame Myriam LOTTEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Isabelle SOUPLET**, directrice juridique, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision 8497 du 26 janvier 2023.

Fait à Valenciennes, le 03 avril 2023

Le Directeur par Intérim
Yoann LAGORCE



Décision n° 8558
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le chef de pôle
Psychiatrie

Docteur Eric THOMAZEAU

Le cadre administratif du pôle
Psychiatrie

Maité RENAUD

Le cadre supérieur de santé

Myriam LOTTEAU

La Directrice Juridique

Isabelle SOUPLET

Le cadre supérieur de santé du pôle
Psychiatrie

Christelle WALLET

RESSOURCES HUMAINES

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

- 1.1 Validation des Profils de poste
- 1.2 Toutes correspondances relatives à la bourse à l'emploi

Chapitre 2 – EVALUATION

- 2.1 Fiches d'évaluation du nouveau personnel
- 2.2 Proposition de notation

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

- 3.1 Contrôle médical/Contrôle administratif
- 3.2 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité
- 3.3 Déclarations d'accident du travail pour les agents contractuels
- 3.4 Décisions de temps partiel
- 3.5 Courriers relatifs au compte épargne temps
- 3.6 Aménagement d'horaire spécifique
- 3.7 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – FORMATION - STAGE

- 4.1 Cahiers des clauses techniques des formations du pôle
- 4.2 Inscriptions aux organismes de formation continue
- 4.3 Demandes de devis
- 4.4 Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation
- 4.5 Ordres de mission ANFH
- 4.6 Autorisations d'absence
- 4.7 Courriers relatifs à la gestion des stages (accord, organisation, convocation à un entretien), hors stages rémunérés restant de la compétence de la DRH
- 4.8 Conventions de formation

Chapitre 5 - DIVERS

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations diverses (travail, salaire, frais réel, absentéisme, temps partiel, CAF, Transvilles, supplément familial,...)
- 5.3 Attestations relatives aux demandes de logement
- 5.4 Billets de réduction SNCF
- 5.5 Attestations Assedic

**RESSOURCES MEDICALES ET RECHERCHE
CLINIQUE**

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

- 1.1 Détermination et validation des Profils de poste
- 1.2 Signature des contrats de recrutement initiaux (avec le DIREM)
- 1.3 Les contrats d'engagement de service public exclusif
- 1.4 Les contrats d'activité libérale

Chapitre 2 – PERMANENCE DES SOINS

- 2.1 Le tableau nominatif mensuel des services du pôle
- 2.2 Création suppression ou modification de ligne de garde en cas d'urgence

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

- 3.1 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité ou d'adoption
- 3.2 Gestion de l'absentéisme : congés, autorisation d'absence spécifique, absence pour maladie ordinaire,
- 3.3 Décisions de temps partiel ou réduction d'activité
- 3.4 Les cumuls d'activité publique avec une activité accessoire
- 3.5 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – CONVENTIONS

- 4.1 Conventions de partenariat et d'activité d'intérêt général
- 4.2 Conventions de formation
- 4.3 Conventions de mise à disposition
- 4.4 Convention de partage de temps médical

Chapitre 5 - DIVERS

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations de fonction et de service
- 5.3 Attestions diverses

TITRE 1

Budget de CDD délégué + une partie du budget de formation continue déléguée

TITRE 2

Chapitre 602

602 1 Médicaments courants et molécules coûteuses
602 2 DMI courants et DMI coûteux

Chapitre 606

606 600 Fournitures Médicales

Chapitre 611

611 120 Imagerie Médicale
611 130 Laboratoires (Analyses extérieures)
611 150 Consultations spécialisées
611 170 Hospitalisations extérieures
611 180 Autres prestations de service
Psychiatrie seulement :
 611 210 Ergothérapie adultes
 611 211 Ergothérapie infanto-juvénile
 611 220 Sociothérapie Adulte
 611 221 Sociothérapie psy Adulte Dispensaire
 611 222 Sociothérapie Infanto-juvénile
 611 230 Sport adultes
 611 231 Sport infanto-juvénile

Chapitre 613

613 152 Location de matériel Médical

Chapitre 615

615 1510 Entretien matériel Médical
615 1511 Entretien de matériel de Radiologie
615 1620 Contrat de matériel médical
615 1621 Contrat Entretien Matériel Médical

TITRE 3

Chapitre 602

602 651 Fournitures informatiques stockées
602 6631 Vêtements de travail

Chapitre 606 1 (si compteurs individualisés)

606 110 Eau
606 120 Electricité
606 121 Gaz
606 130 Chauffage

Chapitre 606 2

606 230 Petit matériel et outillage
606 231 Petit matériel et outillage divers

606 2400 Bibliothèque Médicale (pôle Santé publique seulement)
606 2401 Bibliothèque des malades
606 2402 Fournitures scolaires et éducatives
Psychiatrie seulement :
 606 2403 Fournitures scolaires Adultes
 606 2404 Loisirs psy Adultes
 606 2405 Loisirs psy Adultes dispensaire
 606 2406 Loisirs psy Infanto-juvéniles

606 2407 Loisirs Enfants hospitalisés
606 2408 Loisirs divers
606 2409 Activités Thérapeutiques
606 252 Fournitures informatique et logistique
606 250 Fournitures de bureau et imprimés

Chapitre 613

613 220 Location immobilière
613 253 Location matériel de transport
613 2581 Autres locations

Chapitre 615

615 22 Entretien et réparations biens immobiliers
615 2520 Entretien et réparation matériel de transport
615 2530 Entretien matériel de Bureau

Chapitre 617

617 000 Etudes et Recherches

Chapitre 618

618 100 Documentation Générale
618 400 Concours divers cotisations
618 500 Frais de colloques, séminaires, conférences

Chapitre 622

622 600 Honoraires

Chapitre 623

623 600 Brochures et dépliant

623 700 Publications

Chapitre 624

624 500 Transports d'usagers

624 300 Transports de corps des établissements

624 501 Transports des usagers (SMUR)

624 502 Transports secondaires

624 800 Transports divers

Chapitre 625

625 700 Réceptions

Chapitre 626

626 500 Téléphone

Chapitre 628

628 410 Informatique Bio Médicale

628 800 Autres prestations

Chapitre 658

658 100 Frais de culte et d'inhumation

658 700 Participation frais de stage

Titre 4**Chapitre 681**

681 1251 Amortissements matériel et outillage

681 1252 Amortissements matériels biomédicaux

681 126 Amortissements mobilier

681 127 Amortissements matériel de transport

681 1281 Amortissements matériel de bureau

681 1282 Amortissements matériel informatique

DECISION N° 8566

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié par le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 97-704 du 30 mai 1997 relatif au registre national automatisé des refus de prélèvements sur personne décédée d'organes, de tissus et de cellules, et notamment l'article R 671-7-11,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 fixant la date de mise en œuvre du registre précité,

Vu la circulaire ministérielle DGS/DH/EFG/n° 98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement,

Vu la décision du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France en date du 25 janvier 2023 nommant Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur d'hôpital, adjoint au Directeur des centres hospitaliers de Valenciennes et Fourmies, en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies (Nord).

DECIDE :

Article 1 : La décision n°7974 est annulée et remplacée par la décision suivante.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, membres des équipes paramédicales en charge de la coordination hospitalière des prélèvements au Centre Hospitalier de Valenciennes, aux fins d'effectuer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements :

▪ Mademoiselle PIERORAZIO Irène	I.D.E.	U.C.P.O.T.
▪ Madame DATTIGNIE Mélanie	I.D.E.	U.C.P.O.T.
▪ Madame GENTY AIT ALI Carole	I.D.E.	U.C.P.O.T.
▪ Madame DION Sophie	I.D.E.	U.C.P.O.T.

Article 3 : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.

Fait à Valenciennes, le 1^{er} Avril 2023

Le Directeur par intérim

Yoann LAGORCE



Destinataires :

- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressé(e)s (5 exemplaires)
- Vademecum de garde (1 exemplaire)
- Docteur LAMBIOTTE (1 exemplaire)
- Mme DUHEM (1 exemplaire)
- Mme LANNOY (1 exemplaire)
- DRH (1 exemplaire)
- Agence de Biomédecine

ANNEXE I

Spécimen des signatures

Mme DATTIGNIE Mélanie

Melle PIERORAZIO Irène

Mme GENTY AIT ALI Carole

Mme DION Sophie